



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 19836

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les différences de traitement qui existeraient entre un fonctionnaire et un salarié de droit privé face à un accident de travail. En effet, il semblerait que les fonctionnaires ne soient pas traités de la même façon que les salariés de droit privé quant aux réparations des préjudices (préjudice moral, esthétique ou pretium doloris par exemple) occasionnés par un accident de travail trouvant son origine dans une faute inexcusable de l'employeur. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position face à cette question intéressant le principe constitutionnel d'égalité.

Texte de la réponse

La réparation des accidents de service des fonctionnaires est prévue par les dispositions des articles 34 et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cadre, lorsqu'un dommage subi à l'occasion du service par un fonctionnaire est susceptible de donner lieu à réparation, à son profit ou celui de ses ayants cause, par application de dispositions régissant les pensions civiles ou militaires, l'indemnisation ne peut être établie sur d'autres bases que celles fixées par le code des pensions, et le mode de réparation applicable s'oppose à ce qu'une indemnité complémentaire soit allouée à l'agent, ou à ses ayants cause. Ce principe de réparation, communément appelé « principe du forfait de pension » se dégage d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Ainsi, la mise en cause de la personne publique pour faute et quelle que soit la gravité de la faute, ne peut conduire à une indemnisation supérieure au forfait de pension, qui vaut également pour les ayants-droit du fonctionnaire, s'ils ont droit à une pension (cf CE 16 novembre 1998 veuve Fratani). Cette règle du forfait de pension n'a été supprimée par le législateur que pour les jeunes gens accomplissant leur service national et leurs ayants droit par la loi du 8 juillet 1983, y compris lorsqu'ils accomplissent leur service dans la police nationale (loi du 10 juillet 1987). Cependant, dans le cas particulier des accidents de service qui sont en même temps des accidents de la circulation, dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, la règle du forfait de pension est inopposable aux fonctionnaires qui ont droit à la réparation intégrale de leur préjudice suivant les règles du droit civil, en application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19836

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5373

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 348